Statuts de l'association

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **ARCOTHOVA.**
Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Les membres

Article 1 : Cotisation

L'association **ARCOTHOVA** est composée des membres suivants :

- **membres d'honneurs**
- **membres bienfaiteurs**
- **membres adhérents**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.
Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle de 100 €.
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 €. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante : proposition du CA, et approbation par l'assemblée générale. En juin 2016, le CA supprime la cotisation annuelle.

Article 2 : Admission de membres nouveaux

L'association **ARCOTHOVA** a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : demande écrite auprès du Président(e) ou du bureau, vote du conseil d'administration à la majorité simple.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 3 : Le conseil

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de mettre en œuvre les buts de l'association (art 2 des statuts).
La composition du conseil est définie par le règlement intérieur.
Le conseil d'administration comprend un bureau et des membres (ci-après *conseillers*), représentant les différents modes d'exercice de l'activité en anesthésie et réanimation dans les domaines cardiaque, thoracique et vasculaire comme définis par collèges à l'article 4 du présent règlement.
Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit notamment l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 4 : Nomination et rôle des conseillers

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil est composé de conseillers (6 à 16) représentant les modes d'exercice de l'activité en anesthésie et en réanimation du cœur, du thorax et des vaisseaux.
Les conseillers sont élus pour 2 années (rééligibles).
Les membres souhaitant faire acte de candidature en font la demande auprès du Président(e), au moins 7 jours avant le vote (art 12). L'élection a lieu avant l'AG par vote électronique et les résultats sont proclamés lors de l'AG.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le conseillers sont chargés de mettre en œuvre les objectifs de l'association notamment à travers l'animation de groupes de travail (art 2 des statuts). Ils siègent au conseil d'administration et participent ainsi à la gestion, à la direction et à l'administration de l'association (art 11 des statuts).

Article 5 : Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale.
Le bureau est composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un comité scientifique composé de plusieurs membres
- Un directeur exécutif pour une durée indéterminée, recruté par le bureau

Les membres du bureau sont élus pour 2 années et sont rééligibles. Le candidat à la présidence est initialement désigné (président-elect) au sein des membres du bureau.
En cas d'absence de candidats à la présidence, le président est prolongé pour une période de 2 ans.
Les membres souhaitant faire acte de candidature au bureau en font la demande auprès du bureau du conseil, au moins un mois avant l'assemblée générale (art 12). L'élection a lieu par vote électronique. Chaque membre de l'association est électeur et dispose d'une voix. Les résultats sont proclamés lors de l'AG.
Le bureau assure au nom du conseil l'exécution des décisions relatives à la gestion, la direction et à l'administration de l'association.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant. Le vote est électronique dans le mois précédent l'AGO.
Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, ou toute situation requérant une décision rapide relative aux buts de l'association.
Tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Titre III – Dispositions diverses

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 4 des statuts de l'association.
Il peut être modifié annuellement sur proposition d'au moins un des membres du conseil d'administration. Les modifications validées par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation des membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association sous un délai de 2 mois suivant la date de la modification.

Article 9 : Rémunération des dirigeants

Les membres du bureau ne perçoivent aucune rémunération ou avantage au titre de leurs fonctions de direction. Il est possible que les membres du bureau et/ou du conseil d'administration soient rémunérés pour des tâches distinctes de leurs fonctions de direction. Ce peut être la réalisation d'un rapport, d'une mission, d'une formation, d'une étude scientifique commanditée par ARCOTHOVA. Le dirigeant facture son activité à ARCOTHOVA.

Fait lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2015, à Marseille, modifié en juin 2016 à Nantes, en juin 2017 à Marseille, le 13 juin 2019 à Rennes.

Sophie Provenchère
2016, 2017, 2019

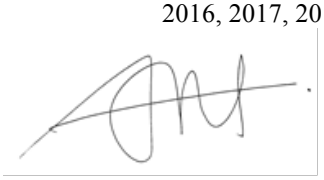

Philippe Mauriat
2014, 2015

Présidents ARCOTHOVA